



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Créteil, le 28 février 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré sous contrat
d'association

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
Service des Etablissements

Affaire suivie par
Christine ROSE

T : 01 57 02 63 01

F : 01 57 02 63 26

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

- POUR ATTRIBUTION -

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE de l'académie de Créteil,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

- POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2017-032

Objet : Mise en œuvre de l'article 3 du décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif au service des enseignants du second degré – Indemnités pour missions particulières (IMP)

Références :

- Décrets 2014-940 du 20 août 2014, article 3 et 2015-475 du 27 avril 2015, arrêté du 27 avril 2015, circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 (BOEN du 30 avril 2015)
- Décret 2015-605 du 3 juin 2015, circulaire 2015-093 du 12 juin 2015 (BOEN du 25 juin 2015)

L'article 3 du décret 2014-940 du 20 août 2014 ouvre la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement du second degré d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières au sein de leur établissement.



Le décret 2015-475 du 27 avril 2015, l'arrêté du 27 avril 2015 et la circulaire 2015-058 du 29 avril 2015 déterminent les missions et fixent le cadre de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Le décret 2015-605 du 3 juin 2015 et la circulaire 2015-093 du 12 juin 2015 en précisent les dispositions particulières pour les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

I. Principe

Le dispositif couvre les missions exercées **hors face-à-face pédagogique** et correspondant, jusqu'en 2014/2015, à des activités à responsabilités en établissement (ARE) non statutaires et à des indemnités spécifiques, telles que :

- Les missions exercées en établissement qui étaient prises en charge par la DGH, soit en heures postes (HP) soit en heures supplémentaires à l'année (HSA) soit en heures supplémentaires d'enseignement (HSE) après service fait.
- Les missions exercées en établissement relevant d'indemnités spécifiques telles que l'indemnité pour les fonctions d'intérêt collectif (IFIC).

II. Bénéficiaires

Enseignants et documentalistes.

Les maîtres contractuels ou délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, dès lors qu'ils **assurent au moins un demi-service d'enseignement**, peuvent bénéficier de l'IMP.

Exclusions du dispositif :

- les professeurs assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).
- les heures de coordination et de synthèse servies en SEGPA et en ULIS continuent d'être versées en HSE.

III. Rémunération d'une mission particulière

La mission est couverte par une IMP.

Si l'importance de la mission le justifie au-delà de l'équivalent de 3 HSA, dite «mission lourde», cette mission peut faire l'objet d'un allègement de service (décharge en HP).

Donc :

- **la mission est couverte soit par des HP soit par des IMP**
- **la mission ne peut pas être couverte par des HSA ou des HSE.**

L'exercice de la mission sous forme d'allègement de service est soumis à la décision de la rectrice.



Application des taux forfaitaires :

Les taux sont forfaitaires (arrêté du 27 avril 2015) et n'ont pas vocation à être modulés en fonction de la manière de servir, ni proratisés en raison de l'exercice de fonctions à temps partiel.

Néanmoins, une mission peut être partagée par plusieurs agents ; le taux ne peut alors être inférieur au taux minimum attaché à chaque mission.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice de l'allègement de service.

- **Il n'est donc pas possible de cumuler une décharge de service avec le versement d'une IMP pour une même mission particulière, dès lors que celle-ci est exercée en établissement.**
- **Les agents bénéficiant d'une décharge au titre d'une mission reconnue comme « lourde » n'ont pas vocation à percevoir d'HSA.**

Taux annuels forfaitaires des IMP :

Le choix du taux définit le nombre d'unités consommées par l'agent, en fonction de la durée de la mission et de la période de l'indemnité.

Rappel : consommation = (nb jours indemnité/nb jours mission) * nb unités.

Taux	Unité	Montant
001	0,25	312,50 €
002	0,5	625 €
003	1	1 250 €
004	2	2 500 €
005	3	3 750 €

IV. Rôle du chef d'établissement

En application de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Aussi, le décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 cité en référence adapte-t-il au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat le processus décisionnel relatif à la mise en place des IMP au sein de l'établissement.

Il prévoit que le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la rectrice. Cette consultation doit intervenir dans un calendrier cohérent avec la préparation de la rentrée scolaire de préférence entre février et mai.

En juin, le chef d'établissement propose aux services académiques les décisions individuelles d'attribution de l'IMP en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission.

Il tient les enseignants informés des suites réservées à la consultation.



V. Activités rémunérées

Le contenu des missions particulières précisé par la circulaire 2015-058 du 29 avril 2015 précitée est apprécié en tenant compte des modalités d'organisation existant dans l'enseignement privé pour assurer les missions considérées.

A titre d'exemples :

4

- la participation du référent culture à la vie culturelle de l'établissement s'effectue en lien avec l'équipe éducative de l'établissement et les délégués pour la vie lycéenne dans le domaine culturel au lieu du conseil pédagogique et du conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- la mission de coordination du référent décrochage scolaire s'apprécie au sein des structures de prévention du décrochage scolaire qui remplissent un rôle similaire aux « groupes de prévention du décrochage scolaire » ;
- lorsqu'elle est prévue, la concertation des personnels enseignants de l'établissement se substitue à celle organisée dans l'enseignement public au sein des conseils pédagogiques ;
- la mission d'animation et d'organisation des réunions d'équipe prévues pour l'enseignement public à l'article R. 421-49 du code de l'éducation doit s'entendre comme l'organisation et l'animation du travail des équipes pédagogiques par un maître selon l'organisation retenue par son établissement.

VI. Critères de modulation des attributions individuelles

Les critères de modulation des attributions individuelles d'IMP sont identiques à ceux applicables aux enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

VII. Procédure d'attribution de l'enveloppe et calendrier

❖ 3 février 2017 :

- dotation notifiée avec la D.G.H.

❖ Février à mai 2017 :

- consultation des personnels de l'établissement quant aux missions mises en œuvre dans l'établissement et dialogue avec la DEEP.

❖ Avant le 15 juin 2017 :

- communication des projets à la DEEP (ce.deep@ac-creteil.fr) et étude et analyse par la DEEP.
- retour de la fiche navette par établissement (code UAI) listant la répartition par enseignant des IMP. (annexe 2)

❖ septembre 2017 :

- validation de la répartition des IMP par la rectrice
- information des enseignants.



L'annexe 1 à la présente circulaire précise les différentes missions concernées et détaille les différents taux définis par la circulaire ministérielle.

Le solde des IMP non affectées à des missions annuelles effectuées au sein de l'établissement pourra être maintenu en IMP afin de financer des actions ponctuelles tout au long de l'année (valorisées au taux 1). Ce solde constituera par conséquent votre « cartographie » d'IMP.

Enfin, afin de conserver une souplesse dans la prise en compte des différentes actions menées au sein de chaque collège ou lycée, le transfert de ces IMP ponctuelles pourra être envisagé dans le courant de l'année scolaire en heures supplémentaires effectives, si les actions menées relevaient du face-à-face pédagogique.

VIII. Mise en paiement

Les IMP versées au titre d'activités effectuées dans les établissements feront l'objet d'une saisie via STSWeb par le chef d'établissement lors de la campagne de rentrée pour les missions annuelles, ou lors des campagnes mensuelles pour les actions ponctuelles ou les modifications relatives aux missions annuelles comme cela se pratiquait pour les modifications d'attribution d'HSA en cours d'année dans le module STSWeb.

Codes indemnitaires des missions en établissement :

1875 : IMP à caractère annuel
1877 : IMP à caractère ponctuel

IX. Dispositif d'accompagnement académique

Les services académiques formuleront les réponses en ligne au fur et à mesure afin qu'elles puissent être disponibles à l'ensemble des chefs d'établissement.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Thierry LEDROIT